



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 270
(Privé)

Loi concernant l'Association athlétique et sociale Hull Volant Inc.

Présentation

**Présenté par
M. John Kehoe
Député de Chapleau**

**Éditeur officiel du Québec
1989**

Projet de loi 270

(Privé)

Loi concernant l'Association athlétique et sociale Hull Volant Inc.

ATTENDU que la corporation Association athlétique et sociale Hull Volant Inc. a été constituée le 15 décembre 1936 en vertu de la Loi concernant les clubs de récréation (S.R.Q., 1925, chapitre 257) et a été dissoute le 13 octobre 1973 en vertu de la Loi des renseignements sur les compagnies (S.R.Q., 1964, chapitre 273);

Que cette corporation n'a pas droit à une reprise d'existence en vertu de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22);

Qu'il est opportun d'autoriser la présentation d'une demande de reprise d'existence de la corporation Association athlétique et sociale Hull Volant Inc. en vertu de l'article 11 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Tout intéressé peut, conformément à l'article 11 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22) demander par écrit au ministre délégué aux Finances et à la Privatisation de faire reprendre existence à la corporation Association athlétique et sociale Hull Volant Inc.

2. Sur réception par le ministre délégué aux Finances et à la Privatisation d'une telle demande, ce dernier peut y donner suite conformément à la Loi concernant les renseignements sur les compagnies.

3. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).